**Droit des contrats – Electif 2019**

**Introduction :** Dans ce cours on va voir la **théorie générale des obligations/des contrats** : commune à tous les contrats. Dans un contrat : clause écrites = importantes, mais il y a aussi des choses non écrites.

Il y a plus de point commun entre des contrats que de différences. 80% des conflits de contrats porte sur des règles communes à tous les contrats.

Quand il y a un problème avec l’exécution du contrat c’est souvent la formation du contrat (l’engagement) où il y a eu un problème.

**Chapitre 1 : Formation d’un contrat**

**Formation d’un contrat. Qu’est-ce qu’un contrat ?**

1. Définition d’un contrat
2. Validité d’un contrat – Valablement formé
3. Classification d’un contrat
4. **Définition d’un contrat**

**Qu’est-ce qu’un contrat ?**

**C’est un accord de volonté entre deux ou plusieurs personnes par lequel ces personnes s’entendent/ s’engagent et vont se créer des obligations (souvent réciproques), de donner, faire ou ne pas faire des actes.** Les personnes peuvent être des personnes physique ou morale (= fiction juridique, plusieurs personnes physiques qui se regroupent pour former une entité juridique autonome : un nom, une adresse, un patrimoine. Ex de personne morale : une association, une entreprise). Permet à plusieurs personnes de créer leur propre règles du jeu. Les principes fondamentaux des contrats on était créer en 1804. Pratiquement inchangé depuis.

**Petit point historique :**

En 1800 : Napoléon a souhaité unifier le code civique, avant il y avait des traditions juridiques très différentes. 4 personnes qui ont eut pour mission de codifier/unifier les lois qui existaient, il fallait que chaque français s’y retrouve (Nord : très coutumier, Sud : tout été écrit). L’idée était d’unifier la nation, que tous les français se sentent de la même nation. C’est la naissance du code civile (« de Napoléon »). C’est de cette manière qu’est né le droit des contrats : il fallait donner un cadre dans lequel les gens pouvaient être libre de faire les choses comme ils voulaient. On donne un cadre et une liberté, on veut que les gens est la possibilité de faire leur propre droit, leur propre lois dans une certaine limite. C’est la loi de ceux qui l’ont faites.

(Attention : En octobre 2016 : reforme sur les contrats/ actualisation.)

Nb. Quand on crée une société cette société à un patrimoine qui n’est pas le miens. La responsabilité est limité à l’apport.

Donc les droits fondamentaux les plus transversaux : 1804. Ils ont été actualiser mais on se les contredits pas. Attention : il a fallu ajouter un élément clef des contrats. Le droit donne une sécurité. Une fois que le contrat est signé on doit le respecter.

C’est donc un instrument inventer pour que des personnes puissent se fixer leur propres lois dans la mesure ou ces lois soient dans le cadre.

NB. On ne peut pas engager quelqu’un d’autre (un tiers) dans un contrat car il crée des obligations.

Exemple : En droit du travail : la limite c’est le smic. On peut signer un contrat de travail avec la sommes qu’on veut tant que cette somme est supérieur ou égal au smic. Quand on a signer un contrat : on doit le respecter, lorsque le contrat est légal, l’engagement contractuel a la même valeur que la loi tant qu’il est légale.

**Vocabulaire :**

**Personne morale** = fiction juridique, plusieurs personnes physiques qui se regroupent pour former une entité juridique autonome : un nom, une adresse, un patrimoine. Ex de personne morale : une association, une entreprise. (opposé a personne physique)

NB. Un tiers = une personne extérieure.

**Qu’est-ce qu’une obligation ?**

C’est un **lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l’une des personnes s’oblige a donner/faire ou ne pas faire quelque chose envers une autre personne.**

**Débiteur** (celui qui doit exécuter l’obligation)/ **créancier** de l’obligation (celui qui débite l’exécution de l’obligation).

Exemples :

* vente d’une baguette de pain. Le vendeur doit garantir un bien conforme. Le vendeur créancier du prix, débiteur de la baguette. L’acheteur est débiteur du prix, créancier de la baguette.
* Le contrat de travail : fournir du travail, assurer sécurité du salarié, payer le salarié. Salarié doit effectuer son travail, il doit être

**Questions :**

Qu’est ce qui fait qu’un contrat est légal ? Sur un bout de papier c’est ok ? Attention ne pas confondre : un contrat n’est pas forcément un écrit, pas forcément matérialisé. L’écrit n’est pas obligatoire pour la validité du contrat, il existe a partir du moment ou il y a un engagement. Cet engagement peut être matérialisé par un écrit, mais il est pas obligatoire pour prouver l’existence d’un contrat. Le contrat existe indépendamment de l’écris qui le constate. (ex. le travail au black).

Attention : un écrit n’est pas un bout de papier Un écrit c’est une suite de lettre de signe et le symbole ayant une signification. L’écris est obligatoire dans un contrat solennel (passer devant des notaires, doit être authentique etc.)

Une preuve qu’un contrat existe par exemple : c’est par exemple d’avoir reçu un salaire à la fin du mois.

Signature électronique autorisée depuis 2001. Mais assez peu utilisé.

Synonymes : contrat, convention, charte (charte = non négocier, on adhère à un contrat) doit absolument être réciproque.

On est jamais engagé sur quelque chose d’illégale. Un contrat est une succession de clause : le juge apprécie si le contrat est légal ou non si une des clauses est illégale.

Une loi n’est pas un contrat. Pas de notion contractuel dans la loi.

1. **Validité d’un contrat**

Contrat et convention sont absolument synonymes.

Un des principes clé du droit des contrats : la loi dit que pour qu’un contrat engage, il faut qu’il soit légalement formé. Pour qu’il soit engageant, il faut qu’il soit **valablement formé**. Première condition.

Toute modification d’un contrat est un nouveau contrat.

NB. Dans un contrat on continue d’appliquer la loi qui était en vigueur quand le contrat a été signé. Sauf si il est dit dans la loi qu’elle s’applique à tous les contrats en cours.

Exemple : les locataires dans un immeuble peuvent avoir différents engagement.

C’est un angle d’attaque lorsqu’il y a un conflit. On se met à la formation du contrat, si il n’a pas été valablement formé, il n’est pas valable. C’est la première chose qu’on fait lorsqu’il y a un conflit. Ces règle de formations ne figurent jamais dans un contrat, pour autant elles existent et doivent être respectés.

Valablement formé, conditions :

1. Que le contrat soient passé entre personnes capable
2. Il faut le consentement des personnes. Qui doit être juridiquement intacte.
3. Il faut qu’il y est un objet et une cause.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le contrat n’existe pas.

* **La capacité des personnes**

Qu’est que quelqu’un de capable ?

1. Capacité des Personnes physique

**Les incapables** : personnes que la loi protège particulièrement (droit civile).

* Les mineurs (- de 18 ans) : ils ne peuvent pas s’engager. Un contrat signé par un mineur n’a aucune valeur. Les jugent décident que les mineurs sont capables pour certains petits actes (achat de petits objets, etc.). Un mineur peut être émanciper à partir de ces 16 ans (mais les jugent le font le moins possible). Attention on est sur un régime de protection et non pas de punition.
* Les majeurs qui ont des facultés altérées (en général mentale, mais peut être physique (aveugles par exemple).

Régime en tutelle : ne peut plus rien faire seul.

Régime en curatelle : régime d’assistance (avec la personne).

Surveillance par les juges des tutelles et il y a bcp d’abus de faiblesses.

* Il y a aussi des notions d’incapable partiel : un personnel soignant ne peut pas recevoir de donations, ou signer un contrat avec un malade.

**Les autres capables** : tous sont égaux et capables de la même manière.

En cas de contrat passé avec un incapable c’est toujours au tord de la personne capable que le contrat est annulé.

1. Personnes morales

* Une personne morale est crée elle a un objet sociale, une activité. Une personne morale est capable dans les limites de ce que permet cette activité. Limite par rapport à son activité.

Ex : Epita une association, si Epita veut acheter un t shirt pour les donner aux Etudiants pour des portes ouvertes c’est ok. Mais si Epita veut revendre des t shirts c’est pas possible car ce n’est pas son activité.

Il y a des papiers des personnes morales (registre des commerces et des sociétés, tribunal de commerce), elle a une identité. Il est normal de se renseigner sur la personne moral avant de s’engager dans un contrat. Il faut vérifier l’identité de cette personne morale.

* Tout le monde n’a pas le pouvoir d’engager la société, il faut vérifier avant de passer un contrat.

NB. Différence entre une société et une association. Une association ne peut pas distribuer les bénéfices, elle doit les réinjecter dans l’association. Une association ne doit pas faire de bénéfices, elle n’appartient à personne. Une société doit rechercher les bénéfices (c’est un devoir, il doit rechercher les bénéfices).

Opposabilité = publier pour informer les tiers.

(Mariage, naissance, décès sont des informations publiques, qui doivent être publier.. (registre d’état physique) Information publique qui peuvent concerné tout le monde, idem vente de maison concerner des gens). Attention ne pas confondre privé et personnelles. Tout ce qui est privé est personnel, tout ce qui est personnel n’est pas forcement privé.

* **Le consentement**

Pour qu’un contrat soit valable, il faut qu’il y est un consentement. Il fait que le consentement soit juridiquement intact.

Un consentement ne doit pas être vicié.

Le contrat existe à partir du moment ou les consentements se sont échangés.

Consentement c’est la rencontre entre une offre et une acceptation de cette offre. L’offre peut être :

* expresse (oui je suis d’accord)
* tacite (quelque chose qui se déduit sans équivoque d’un contexte, cela doit être évident)

Tant qu’il n’y a pas d’acceptation de l’offre, il n’y a pas de contrat. La rencontre peut être tacite (quand on achète un truc dans un magasin).

Attention : « Qui ne dit mot consent » C’est FAUX en droit. Sauf exception : dans le cas d’un renouvellement de quelque chose qui existe déjà. On peut prévoir sur un contrat passé en correspondance que le contrat sera crée au moment de la réception.

Pour les ventes en lignes : le contrat est passé au moment où on paye en ligne, la loi prévoit un délai de rétractation à partir de la réception du produit.

Ex. Le vendeur envoie un produit non conforme = cela n’annule pas le contrat, c’est un problème dans l’exécution du contrat.

En droit, on dissocie les moments (parfois on fait même de l’arrêt sur image) : formation != exécution du contrat.

Un **vice du consentement**, il en existe trois :

1. **Erreur :** appréciation faussée de la réalité. Pour que l’erreur permette d’annuler le contrat il faut qu’elle **porte sur les qualités substantielle de la chose objet du contrat** (= pas de définition, ça fait l’objet des procès les plus long de l’Histoire (plus de 20ans), l’affaire Poussin, très difficile à définir) ou sur la **personne dans le seul cadre des contrats conclus en considération de la personne** (= la qualité de la personne a une importance dans le contrat. Ex. le contrat de travail, invoqué très rarement).

**NB.** L’état a le droit de substitué à l’acheteur final dans une mise aux enchères, idem pour les brevet (droit de préemption de l’Etat). Depuis l’affaire Poussin : l’authenticité est une qualité substantielle d’une œuvre d’art, donc ça peut être remis en cause et annulé une vente.

**L’erreur sur le prix est indifférente** (on peut pas dire j’ai acheté trop cher, j’ai vendu trop bas – le fisc va plus s’étonner d’un prix bas que d’un prix élevé (donation déguisé .. ?)). En matière immobilière on peut annuler la vente quand on a vendu en dessous des 7/12 de son prix on peut remettre en cause la vente par rapport au prix du marché.

1. **Dol**: Le dol c’est une manœuvre frauduleuse qui vient de l’un des contractant et qui vise a obtenir le consentement de l’autre (deux complices dans une galerie d’art qui font acheter l’œuvre a un vendeur). Une manœuvre faite pour pousser une des parties a signer le contrat « tromper l’autre ».

Un autre dol : **la réticence dolosive ou mensonge par omission**, on oublie de dire quelque chose d’important. Si le mensonge ou le silence est déterminant dans l’acceptation du contrat.

**NB.** Vice caché : vice inconnu de tous, si le vice est connu du vendeur ce n’est plus un vice caché, c’est un dol. On peut dans un contrat de ne pas garantir les vice cachés (entre particuliers ou professionnels, en vendant moins cher). Un dol est fait exprès donc on peut demander des dommages et intérêts. Article 1137 1138 1139 du code civile.

**NB.** Cette notion de dol est beaucoup moins invoqué en droit de la consommation, les exigences pour les professionnels vont bien au-delà des notions de dol. Exemple : le défaut d’information. Mais dans les ventes entre particulier, on utilise pas le droit de la consommation, on a juste le droit civil, donc on utilise le dol a ce moment-là. Mais la multiplication des ventes entre particulier a redonner une jeunesse au code civil car il est plus souvent utilisé. (cf DGCCRF : escroquerie /signalement.gouv.fr : choses dangereuses sur internet)

1. **Violence** : Il y a violence si il y a un engagement sous la pression d’une contrainte. Il faut que la contraint/pression soit telle qu’on est peur pour sa personne, ses biens, ou pour ses proches. La violence morale est beaucoup plus souvent invoquer que la violence physique. Il y a une violence quand il y a un abus dans un état de dépendance.

Exemple : Il y a un état de dépendance économique entre le salarié et l’employeur. Etat de dépendance entre le malade et les soignants (abus de l’état de dépendance). La menace d’utiliser un droit n’est pas une violence.

NB. On dispose de moyen pour que l’exécution du contrat soit forcée. L’AGS est obligatoire pour les employeurs (si l’employeur ne peut plus payer les salaires, c’est l’assurance qui paye). On dispose des même moyens pour faire respecter un contrat que pour faire respecter la loi.

Sous réserve qu’il soit prouvé le vice peut permettre d’annuler un contrat. Comme si il n’avait jamais existé.

* **Contenu sûr et certain**

Un contrat doit avoir un contenu sur et certain, donc on ne peut pas faire un contrat sur quelque chose qui n’existe pas ou sur une prestation impossible (exemple : aller décrocher la lune, vendre des crottes de licornes, etc).

On ne peut pas faire de contrat sur des biens qui ne nous appartiennent pas.

1. **Les différents type de contrats : classification**

Il y plusieurs classifications des contrats qui se superposent.

* **On peut classer les contrats en fonction de leur mode de formation : contrat consensuel, solennel et réel.**

Un contrat est dit **solennel** lorsqu’il faut respecter des formalités très précises pour le faire. La donation et le mariage. (il faut passer devant un notaire).

**Les contrats réel** (nb. Réel qui vient de res en latin qui signifie la chose, il n’a pas de notion de réalité) ceux qui sont soumis à la remise d’une chose. Exemple un prêt, tant que l’argent n’est pas la, il n’existe pas le contrat.

Tous les autres contrats sont **consensuels**. Consensuel se forme avec l’échange des consentements. Si l’écrit n’est pas obligatoire, un formalisme est néanmoins de plus en plus exiger par la loi. Ex. un contrat de travail n’est pas obligé d’avoir un écrit pour exister, mais pour prouver le contenu il faut avoir un écris il existe du seul fait de l’échange de consentement, sinon on applique le régime par défaut (CDI + smic).

* **Les contrats de gré à gré et les contrats d’adhésion**.

Les contrats de **gré à gré** est un contrat négocié, un **contrat d’adhésion** est non négociable.

* **Les contrats synallagmatiques et les contrats unilatéraux.**

**Synallagmatique** : Lorsque les contractant s’engagent réciproquement. Pour le prouver autant d’originaux que de parties à l’acte. Le fait qu’il y est un engagement réciproque fait qu’il y a une interdépendance.

**Unilatéral**: lorsqu’une seule personne s’engage. Par exemple, la donation : deux personnes sont d’accord mais seul un s’engage. Un seul écrit qui est remis à celui qui va bénéficier de la donation.

* **Les contrats à titre onéreux et à titre gratuit**

Un contrat est à **titre onéreux** quand quelqu’un reçoit un avantage en échange de celui qu’il procure. Il est à **titre gratuit** si on ne reçois rien en échange de ce que l’on procure (ex : la donation).

Les intérêts de ce classement : d’un point de vue de la responsabilité : c’est moins sévère si c’est à titre gratuit (moins exigent au niveau de l’appréciation dans ses responsabilité, et de la diligence qu’on attend de lui, MAIS attention ca dépend encore une fois des contrats).

Attention les contrats à titre gratuit sont très regardé car peuvent caché donation et travail au black. Le fisc se méfie beaucoup des choses gratuites, ou à prix très faible.

* **Les contrats commutatifs et les contrats aléatoires**

Un **contrat est commutatif** quand chacune des parties s’engagent à procurer a l’autre un avantage qui est regarder comme l’équivalent comme celui qu’elle reçoit. Un **contrat est aléatoire** quant ont accepte de faire dépendre l’étendu de sa prestation d’un évènement incertain.

L’intérêt principale est qu’on aura pas accès a un déséquilibre du contrat pour le défaire car on a admis l’aléa dès le départ.

Ex. L’assurance, l’assuré paye une somme mais il y a un double aléa : l’entendu du sinistre et son cout (il y a une mutualisation du risque). Le viager c’est aléatoire on ne peut pas faire jouer la règle du 7/12 car on a admis que l’aléa été présent dès le début.

NB. Ne pas confondre avec un contrat déterminable (céréale et l’agriculteur, prix déterminer au début).

* **Les contrats cadres**

Les **contrats cadres** sont des contrats par lesquelles les personnes vont prévoir les caractéristiques générales de leurs relations et ils feront ensuite des **contrats d’applications** pour préciser leurs relations. Dans ces cas la l’intérêt est qu’il y a deux contrats à respecter, les obligations sont dans le contrat cadre et les d’applications.

NB. Le but du droit des contrats est d’assurer un cadre de relation paisible.

**En conclusion :**

Ces règles générales a la formation des contrats concernent tous les contrats et pour être sur que ca s’applique a tous le code civile explique bien que les contrats qu’ils soient nommés (contrats de travail, contrats de ventes, etc.) ou pas sont soumis à ces règles générales.

Un contrat est dis nommé quand il y a un régime spécifique qui se rapporte a ce contrats (et qu’il porte un nom) quand il y un cadre juridique prévu par la loi. La loi précise les choses pour ces contrats nommés mais jamais il y a des contradiction avec les règles générales. Un contrat innommé est un contrat qui n’a pas de régime prévu par la loi (en général c’est un contrat très nouveau qui n’a pas encore de régime), ils sont quand même soumis aux règles générales. C’est ce qui explique que dans le domaine des nouvelles technologiques on se refaire aux contraintes les plus anciennes.

Attention il faut retenir que ces règles générales ne sont pas écrites. Mais il est souvent utile d’écrire un préambule de contrat (on raconte l’histoire de ce qui à mener les personnes à signer les contrats). Idem il faut écrire dans les contrats si il y a possibilité de vice caché. Lorsqu’un contrat va être très long, il faut donner de la solidité a ce contrat en donnant un contexte a ce contrat. Notamment dans les contrats de cession de droit.

**Si l’une des conditions de validité n’est pas respecté : le contrat est nul, c’est un contrat qui n’a jamais exister, tout le monde redonne ce qu’il a reçu sauf dans les contrats à exécution dans le temps (on ne peut pas rendre un travail) ou le contrat s’annule dans l’avenir. C’est le juge qui déclare la nullité d’un contrat. Mais on peut rompre un contrat à l’amiable (lorsque les parties sont tous d’accord).**

**Chapitre 2 :** **La force obligatoire du contrat**

Les parties du contrats sont forcément engagé par le contrat, mais quels sont les tiers engagés par le contrat ? Qui sont les parties au contrat ? Qui sont les tiers ? Qui doit exécuter le contrat ? Quand je passe un contrat, il y a les parties au contrat, en dehors on a les tiers, Quelles sont les degrés d’engagement des tiers ?

Qui est soumis à la force obligatoire du contrat ?

1. Parties originelles
2. Parties subséquentes
3. Preuve et écrit : (Preuve en droit civil)
4. Exécution du contrat ou non-Exécution du Contrat
5. **Parties originelles**

Le contrat créer des **obligations** entre les parties. Il y a les parties **originelles**, celle qui ont créé le contrat.

En cas de représentation (on peut se faire représenter), il y a la **représentation légale** (prévue par la loi, ne demande aucune formalité particulière ; pour les mineurs, et les personnes morales). Engage la personne représentée et non pas le représentant. Il y a la **représentation conventionnelle**, c’est le fait de choisir de faire représenter par une personne pour conclure un contrat ou faire un acte. Donne le pouvoir de faire quelque chose pour le représenté et en son nom. La **personne engagée est le représenté et non pas le représentant**. Sous réserve que le représentant respecte les limites de son mandat (limite des pouvoirs qui lui sont conféré). Existe aussi la représentation judiciaire, exemple : Un mandataire liquidateur.

1. **Parties subséquentes**

Les parties **subséquentes**, c’est pour designer quelqu’un qui ne l‘était pas parti au départ, et qui le devient en replacement d’une autre (Exemple : héritier). **Les parties subséquentes deviennent parties et non représentant**. (Un patrimoine contient un actif et un passif, transmet aussi les contrats en cours, le décès entraine la transmission de tous ses droits vers héritiers, transmet les contrats en cours aux héritiers sauf les intuiti personae (exemple : contrat de travail), l’héritier continue la personne du défunt). (On ne peut rien contre l’insolvabilité d’un débiteur). (Ayant cause à titre universel : héritier). Existe aussi les ayants causes à titre particulier, obtienne leur droit à partir de quelqu’un d’autre (Exemple : vente d’un immeuble avec locataire, le nouveau proprio devient partie au contrat.

Si on craint un changement de partie, on peut préciser dès le départ que l’on est contre. (L122-6 du code de la propriété intellectuelle pour logiciel).

Un contrat ne produit pas d’effet à l’égard des tiers. Les tiers doivent cependant respecter la condition juridique créé par le contrat. On dit que les contrats sont opposables aux tiers, et c’est pour ça qu’on organise des publications pour que les tiers trouvent certaines informations. Publié dans des bulletins officiels. Exception : la simulation (article 1201 du code civil) lorsque des personnes qui contractent des contras dont les contenus diffèrent (contrats apparent, contrat occulte). Exemple : On fait un contrat de vente et un deuxième qui dit qu’il n’y aura aucun transfert de propriété. L’acte simulé n’est pas opposable aux tiers car non publié (occulte, dans la contre lettre). Existe aussi Actes déguisé, si on donne une fausse dénomination/qualification à un acte. (Exemple : une donation déguisée en vente). Le droit précise que si l’acte déguisé est une fraude alors il est nul pour tout le monde. Dans les autres cas entre les parties on applique la contre lettre (occulte), et à l’égard des tiers on applique l’acte apparent. Pas opposable aux tiers.

1. **Preuve et écrit : (Preuve en droit civil)**

En droit pénal existe la même existence de preuve, cependant les modes de preuves sont différents (Etat fourni la preuve). En droit civil et des contrats, c’est aux parties au procès de fournir les preuves.

En droit ce qui n’est pas prouvé n’existe pas. Si on ne peut pas prouver ce que l’on prétend n’existe pas. On ne peut pas prouver avec un moyen illégal. Toute preuves obtenues de manière illégale est nulle. La meilleure façon de prouver en droit des contrats est de se préconstituer une preuve, en se rédigeant un contrat écrit, il est obligatoire pour prouver. C’est la preuve la plus facile pour l’étendu des obligations. Un écrit est un acte fait en autant d’exemplaire que de parties à l’actes, et signé par chaque partie, et daté (et les nombres en chiffres et lettres). En droit de la consommation, on accepte les conditions générales (=contrat). On ne peut modifier un contrat que par un autre contrat. Deux sortes d’écrit : l’acte authentique rédigé par un officier public (n’est demandé que pour certain type de contrat), et les actes sous sing privé (les autres, exemple : les conditions de stages). Pour les faits juridiques : la présomption, et le témoignage.

1. **Exécution du contrat ou non-Exécution du Contrat**

Un contrat doit être exécuté de bonne fois (Exemple : on ne peut pas dénigrer son employeur et inversement). Dans un contrat il y a les obligations principales, et d’autres obligations qui découlent de la nature même du contrat (Exemple : obligation de sécurité dans un contrat de transport). Le contrat ne se limite pas à ce qui est écrits. L’obligation créé par la loi, la coutume.

Dans le cas de l’exécution ou non on raisonne obligations par obligation. On parle de créancier(passager) et de débiteur(transporteur) peu importe l’obligation. Quand on parle d’inexécution on parle d’inexécution d’une des obligations du contrat. On peut regarder le moment ou l’inexécution à lieu.

Dans la responsabilité civile, aujourd'hui on a une évolution de la société avec les assurances, les assurances ont modifié le droit de la responsabilité, on mutualise le risque (Exemple : garantie des salaires) quand on s’assure on mutualise un risque. On ne raisonne pas pareil si une personne est assurée ou si elle ne l’est pas. L’assurance est obligatoire dans beaucoup de domaine. En civil on parle de responsabilités et pas de culpabilité. Commission indemnisées victimes infractions permet aux victimes d’infraction d’être indemnisées.

Quand une obligation n‘est pas ou en partie exécuté, la partie envers laquelle l’obligation n’est pas exécuté a deux choix. Elle peut suspendre ses obligations ou refuser d’exécuter ses obligations. Ou poursuivre l’exécution forcé de l’obligation. On peut solliciter une réduction du prix. On peut provoquer la résolution du contrat (!= annulation: contrat mal formé). On peut demander une réparation des conséquences de la résolution. Et les sanctions incompatibles sont cumulatives. Les dommages et intérêts peuvent être toujours être demandé. Il y a un seul cas qui empêche le créancier de demander quelque chose en cas d’inexécution : la force majeure. Il faut que l’évènement soit extérieur, échappe au contrôle du débiteur, n’est pas pu être prévu à la signature, qu’il n’est pas pu être empêché par des mesures approprié (Exemple : Catastrophes naturelles). Les tribunaux sont extrêmement sévères pour apprécier la force majeure. Idem pour le fait d’un tiers.

En cas d’inexécution, on peut refuser d’exécuter soit même sa partie de l’obligation. Forte possibilité d’interprétation (Faut que ce soit suffisamment grave). On peut aussi suspendre son obligation dans le cas ou l’autre ne peut tenir les délais. Il faut notifier l’autre partie qu’il suspend (Fait de manière ou l’autre la reçue: écrit et recommandé).

En cas d’inexécution si il y a un conflit : la non validité doit être prononcer par le juge. Mais il peut y avoir une résolution à l’amiable du contrat, car seuls ceux qui ont écrit le contrat peuvent modifier le contrat.

L’inexécution sera employé par la suite comme inexécution totale ou partielle. On peut mettre en demeure l’autre de s’exécuter par recommandé. Il existe aussi l’exécution forcée, mais elle n’est pas toujours possible car on ne peut pas recourir à la violence, etc. Cette exécution forcée n’est pas toujours utile. Par exemple, si c’est trop tard. Si l’exécution forcée n’est pas possible, il faut recourir à l’exécution par équivalent (dommage et intérêts).

1. **L’exécution forcée**

On peut parfois exécuter à la place de la personne. Si il s’agit d’une somme d’argent : le juge peut prélever l’argent sur un compte bancaire, ou faire saisir les biens.

1. **L’astreinte**

Le juge condamne l’exécuteur d’une somme d’argent par jour jusqu’à ce qu’il fasse l’exécution. Elle peut être utilisée en droit des contrats mais aussi pour faire respecter une décision de justice.

L’astreinte n’est pas une amende ni des dommages et intérêts. Une fois le contrat exécuté le juge peut décider de réduire ou de supprimer l’astreinte. C’est quelque chose utilisée pour que la personne exécute une tâche.

NB. L’argent va au créancier.

1. **L’exécution par équivalent**

Lorsque l’exécution forcée n’a pas été possible ou n’a pas marché : on utilise les dommages et intérêt pour améliorer les préjudices subis. La **tradition française** est de ne réparer que le préjudice, ce n’est pas comme dans la tradition anglo-saxonne. Les juges essayent de faire chiffrer les choses le plus précisément possible.

Comment ça marche ?

* **Dommages et intérêts moratoire**

Dans le cas d’un **retard de paiement d’une somme argent**, il existe un taux d’intérêt légal. Il est fixé chaque année. Cette année : 0,88% par an entre professionnels et a 3,60% entre particulier (site du service public). Cet intérêt légal est utilisé par la justice.

On peut prévoir un autre taux d’intérêt lors de la formation du contrat. Mais il ne doit pas être excessif ou trop bas entre professionnel (au cas ou il y a dissimilation de prêt à taux très faible). Attention donc au calcul de ce taux.

* **Dommage et intérêts compensatoire**

Les intérêts qui vont compenser un préjudice subi sont calculé par le juge, il sanctionne la responsabilité du débiteur défaillant. Mais ici c’est compliqué il faut prouver la responsabilité de la personne qui n’a pas exécuter son obligation.

1. **Les obligations**

* **Obligation de moyen** : S’engage à mettre tous les moyens à sa disposition pour que le contrat soit effectuer. Exemple : Epita à une obligation de moyen envers ses étudiants, un médecin à une obligation de moyen, etc. Dans les deux cas le résultat dépend de l’attitude du patient et de l’étudiant (pour le médecin on prend en compte les données actuelles de la science).
* **Obligation de résultat** : dans les contrats c’est lorsque le débiteur s’engage sur un résultat précis. Exemple : il s’engage à payer une somme d’argent, livrer une marchandise, etc.

La différence est dans **la charge de la preuve.** Le rôle actif du débiteur est déterminant pour savoir si il s’agit d’une obligation de moyen ou pas.

Pour **l’obligation de résultat** : Le simple fait que le résultat ne soit pas atteint, fait présumer la responsabilité du débiteur, ce sera donc à lui de prouver que si il échoue ce n’est pas de sa faute. Il doit prouver que l’inexécution est du un évènement de **force majeure**.

La **force majeure** : évènement imprévisible et non maitrisable lors de son apparition, non raisonnablement prévisible (marge de manœuvre pour le juge) et qu’on ne peut pas maitriser l’évènement qui est là (*article 1218 code civile*).

Attention dans certain cas la force majeure ne fait que suspendre l’obligation de l’exécution (si la force majeure s’arrête le contrat reprend).

Pour une **obligation de moyen,** c’est au créancier de prouver que le débiteur n’a pas tout mis en œuvre pour exécuter correctement son obligation (exemple : c’est au patient de prouver que le médecin n’a pas tout mis en œuvre pour le sauver). Prouver c’est toujours très complexe à faire.

C’est le juge qui décide de quelle obligation il s’agit en analysant concrètement le contrat et la nature de l’obligation. Ca ne sert donc a rien de mettre dans les contrats « *obligation de moyen* », c’est ce sur quoi on s’est engagé qui détermine la nature de l’obligation. Il y a une incidence de l’écriture du contrat sur l’exécution du contrat.

* Dans un contrat il y a plusieurs type d’obligation.

Dans le cas du contrat de soin par exemple, le médecin à deux obligations : il a une obligation de résultats d’informer le patient. Ce n’est pas une décharge, c’est une preuve pour lui qu’il a exécuter son obligation d’information. L’obligation de prodiguer des soins, est une obligation de moyen.

* Une obligation peut changer de nature dans le temps.

Ex : Pendant le transport : une obligation de transporteur est une obligation de résultat pendant le transport. Pendant le chargement/déchargement : c’est une obligation de moyen.

* Les décisions de justice font beaucoup pour la sécurité.

La sécurité est une obligation de résultat indiqué dans les contrats de travail. Cela a été une décision de la cour de Cassation (jurisprudence) (c’est pour régler les problèmes d’harcèlement morales). L’obligation de résultat : c’est sévère.

On dispose d’une marge de manœuvre mais en cas de conflit et de problème ce sont les juges qui tranchent et non les choses écrites dans le contrat.

Donc on va mettre en jeux la responsabilité de l’autre et on doit prouver ou non prouver que l’autre est en tort. Une fois cette étape passer, le juge décide des dommages et intérêts. On peut prévoir dans un contrat (clause pénale) des montants qu’on va s’attribuer en cas de non exécutions. Si elles sont excessives ou dérisoires le juge peut décider de les revoir.

1. **Le code civile et les obligations**

Le code civil vient ajouter des règles (des couches) pour certains type contrats. Donne les règles des principaux contrats : contrats de ventes, contrats de travail etc. Ces contrats sont les contrats nommés, ils ont un régime particulier.

Ex : **Le contrat de vente**

**L’obligation de délivrance** :livrer un bien conforme coté vendeur, si le bien est différent de ce qui est dit le contrat est caduque, et l’acheteur doit payer le prix.

**L’obligation de garantis** : garantis deux choses, les vis caché (inconnu des deux parties), c’est non obligatoire. Et garantis contre l’éviction : garantis qu’on est le propriétaire de ce que l’ont vent, personne ne viendra l’évincer de son droit d’acheteur (exemple : achat de voiture entre particulier).

NB. L’éviction sert beaucoup en propriété intellectuelle. Le fait de savoir si l’auteur est bien l’auteur.

1. **Droit de la consommation et les obligations**

On peut encore rajouter une « couche » (on peut en ajouter mais jamais en enlever). Le Droit de la consommation ajoute lui encore des obligations (certains type de contrats et de personnes qui contractent). Ce droit prend de plus en plus de place dans notre société. Il s’applique à tous les contrats passés entre un professionnel et un consommateur (non professionnel). Ce droit de la consommation à été établi car on pense qu’on ne peut pas appliquer les mêmes règles du code civil à ce type de contrat, car la notion d’égalité n’est plus vrai entre un consommateur et un professionnel.

Dans les contrats de travail il y a un lien de subordination et une dépendance économique, il n’y a pas d’Egalité. De la même manière, le consommateur est plus faible que le vendeur. Le consommateur à un contrat d’adhésion, donc on a imposé au vendeur un certain nombre de contraintes pour protéger le consommateur. Notamment pendant le consentement et dans les garantis.

Droit de la consommation édicte des règles qui imposent des obligations pour que le professionnel n’aille vicier le consentement du consommateur. On impose au vendeur une obligation d’information sur les caractéristiques des biens et services pour le consommateur.

Certaines techniques de ventes ont été interdite car on estimait que ça influençait le consommateur (exemple : technique du produit d’appel : interdiction de vendre à perte, les cadeaux sont interdis : sauf sous un certain pourcentage du prix du produit). En tant que consommateur je suis protégée par rapport au professionnel.

1. **Expertise et obligations**

En matière d’informatique notamment, les contrats (vente de logiciel ou de matériel) relève d’une technicité importante. Celui qui n’y connait rien est en infériorité. Celui qui à l’expertise à un avantage sur celui qui ne la pas. Il n’y a pas l’égalité requise dans le code civil. La jurisprudence à inventer des obligations sur celui qui possède la connaissance et ces obligations vont s’ajouter à d’autre obligations. Le vendeur à une obligation de conseil à l’acheteur, pour lui fournir la solution la plus adaptée à ses besoins. Mais le client à une obligation de renseignement, il doit donc collaborer et renseigner pour aider à l’obligation de conseil.

Le juge fait varier ces obligations selon les connaissances des parties. Plus le client est ignorant en la matière plus le conseil doit être précis. Les juges regardent vraiment cela, donc importance prépondérante de la rédaction du cahier des charges. Attention à la traçabilité.

Conseil et renseignement sont propres aux contrats informatiques.

Mais c’est la seule chose qui est propre au pré contrat.